



STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE L'ARP

ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION

Il est formé par les présentes entre les personnes physiques et morales représentées par les comparants et toutes autres qui seront ultérieurement admises à adhérer aux présents statuts, une société civile à capital variable, qui a pour nom :

SOCIETE CIVILE DES AUTEURS REALISATEURS PRODUCTEURS L'ARP

et qui est régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, **par le titre II du Livre III du code de la propriété intellectuelle**, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - ASSOCIES

Ne peuvent être associés de la Société que les personnes étant à la fois auteur et producteur d'œuvres cinématographiques ou autres œuvres généralement dénommées œuvres audiovisuelles.

Pour le cas où les Producteurs associés indivis seraient des personnes morales, celles-ci, pour être membres de L'ARP devront avoir au moins un associé auteur détenant une part significative de leur capital. Pour conserver à la Société le caractère spécifique attaché à la qualité de ses associés, les associés indivis à L'ARP devront désigner comme gérant de l'indivision l'associé indivis auteur.

Du fait de leur adhésion, les associés font, dans la limite de l'objet social de la société, obligatoirement apport à titre exclusif, pour la durée de la société et pour le monde entier, du droit à rémunération pour copie privée institué par les articles L 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

En outre, du fait de leur adhésion, les associés, es-qualité de producteurs, donnent mandat à la société, dans la mesure des décisions des instances de L'ARP prises au cas par cas, d'assurer la gestion collective de leurs droits chaque fois qu'une telle gestion s'imposera pour tel ou tel mode d'exploitation des œuvres (notamment exploitation sur les réseaux câblés ou les réseaux dits en ligne, exploitation par L'Éducation Nationale...) du fait de l'impossibilité ou de la difficulté pratique d'une gestion individuelle.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la Société est établi à PARIS (17ème arrondissement) 7, avenue de Clichy.

Il pourra être transféré à toute adresse, dans PARIS, par décision d'une Assemblée Générale des Associés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société expirera le 31 JUILLET 2037.

Elle pourra être prorogée ou au contraire réduite par anticipation par l'Assemblée Générale des Associés, ainsi que prévu à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 5 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, dans le domaine de la production et de l'exploitation des œuvres audiovisuelles.

A/ L'exercice et l'administration dans tous les pays de tous les droits relatifs à l'exploitation sous toute forme et pour tous procédés connus ou inconnus des œuvres de ses membres qui lui en ont confié la gestion - et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits.

B/ L'établissement de tous accords collectifs susceptibles d'être conclus dans l'intérêt de ses associés avec tous organismes, notamment sociétés de perception et de répartition des droits et entreprises de télédiffusion, à propos de l'exploitation des droits audiovisuels.

C/ La gestion collective des droits de ses associés, chaque fois qu'une telle gestion s'imposera pour tel ou tel mode d'exploitation des œuvres audiovisuelles, soit du fait de la loi ou des règlements, soit du fait de l'impossibilité pratique d'une gestion individuelle.

D/ La perception directe ou par tout mandataire de son choix pour le compte de ses associés ou des mandants de la Société, de toutes sommes susceptibles de leur revenir du fait des accords collectifs susvisés ou du fait de la loi et des règlements lorsque ceux-ci ouvrent droit à des allocations qui ne sont pas individualisables œuvre par œuvre.

E/ La répartition entre ses associés des sommes perçues pour le compte de ces derniers.

F/ L'exercice de tous autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par des auteurs et/ou producteurs.

G/ Une action culturelle par la mise en œuvre de moyens techniques et budgétaires propres à valoriser le répertoire social et en assurer la promotion auprès du public et des utilisateurs.

H/ La défense des droits de ses associés vis à vis de tous les usagers et d'une manière générale la défense des intérêts moraux et matériels des membres des associés de la société et celle de la profession d'auteur et de producteur.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est variable. Il est formé par les droits d'entrée dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.-Le capital est divisé en parts égales, qui ne sont pas matérialisées par un titre. Chaque associé dispose d'une part sociale.

Le capital souscrit lors de la constitution s'élève à 5031 Euros, la somme de 0,18 Euros étant prélevée sur le poste subvention d'investissement.

Le capital social effectif sera susceptible d'augmentation par l'admission de nouveaux associés et de diminution par le retrait ou l'exclusion d'associés.

Toutefois, le capital effectif ne pourra être réduit au-dessous de la somme de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS (1525 Euros), la somme de 0,51 Euros étant prélevée sur le poste subvention d'investissement. Le gérant avisera l'ensemble des associés, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes, de toute augmentation ou réduction du capital effectif intervenant durant l'exercice social considéré.

ARTICLE 7 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Toute personne physique ou morale sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au Conseil d'Administration qui prend sa décision en tenant compte des critères d'admission requis par l'article 2 des statuts de la société. Tout associé désirant se retirer de la Société devra notifier cette décision au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que le retrait ne prendra effet qu'après que se soit écoulé un délai d'un mois à compter de la date de présentation à la Société de ladite lettre recommandée.

En cas de décès de l'associé personne physique, ou en cas de dissolution, fusion, apport d'un associé personne morale, les héritiers, légataires ou les personnes reprenant le catalogue de droits conserveront soit la qualité d'associé s'ils remplissent les conditions d'admission soit la qualité d'ayant droit de la société civile. La Société continuera ainsi à gérer les droits correspondant à l'exploitation du catalogue dans le respect de la législation en vigueur.

L'exclusion d'un associé ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité prévue pour la modification des statuts, convoquée à la requête du Conseil d'Administration et pour violation grave des statuts ou du règlement général, pour infraction grave aux règles de la probité professionnelle, ainsi que dans le cas de non-respect du caractère spécifique d'associé tel qu'il est défini à l'article 2 des présents statuts et, notamment en cas de cessation d'indivision entre deux associés.

Dans tous les cas, l'associé menacé d'exclusion a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale, d'être informé des griefs retenus contre lui, d'avoir accès à son dossier et de disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

L'associé peut être assisté ou représenté par un membre de l'Assemblée ou par la personne de son choix.

L'associé ayant cessé de faire partie de la société restera tenu pendant cinq ans envers la société et envers les tiers de toutes ses obligations existant au moment de son retrait. Le mandat exclusif confié par lui à la Société antérieurement à son retrait ou à son exclusion, continuera à s'exercer dans la limite des engagements pris, sans excéder la durée de trois ans, à compter de la date dudit retrait ou de ladite exclusion, pour les droits dont il était titulaire sur des œuvres audiovisuelles dont la première présentation avait eu lieu antérieurement à ce retrait.

Le même délai de trois ans s'appliquera aux ayants droits qui décideraient de ne plus confier la gestion de leurs droits à L'ARP.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités prévues ci-après.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, ainsi que des actes qui pourraient les modifier.

Une copie certifiée conforme de ces documents sera délivrée aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE LA SOCIETE ET REPARTITION DES FONDS PERÇUS

Pour faire face aux dépenses nécessitées par ses frais de fonctionnement, la Société dispose de ressources constituées par :

- les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et prélevé, en cas de non-paiement par l'associé, sur les droits dus à celui-ci ;
- le produit de la retenue prélevée sur le montant brut des sommes par elle perçues. Le taux de cette retenue est fixé chaque année par le Conseil d'administration;
- les sommes, droits et redevances non réclamés par les associés ou leurs ayants droit après la période de prescription légale ;
- les intérêts et dividendes des sommes placées.

La couverture des charges est assurée par les recettes prévues ci-dessus.

Le Conseil d'Administration établira la ou les grilles de répartition entre les associés des sommes perçues pour leur compte par la Société.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 membres au minimum et 21 membres au maximum, élus pour trois ans parmi les associés.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire, au scrutin secret. Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au président de la société soit par courrier simple, soit par courrier électronique contre accusé de réception électronique, soit déposées au siège social contre reçu. Elles doivent parvenir à la société au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée générale ; chacune d'entre elles s'accompagne d'un bref curriculum vitae mentionnant les principales œuvres ou productions entreprises. Le candidat peut joindre à ce document une déclaration d'intention.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un des membres, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil, cette nomination étant ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président.

Il est assisté au minimum par deux Vice-Présidents : un "1er Vice-Président" et un "2ème Vice-Président" et éventuellement un "3ème Vice-Président"

Tous trois désignés pour un an et rééligibles.

Le Président ainsi que le 1er Vice-Président, ont tous deux, la qualité de Gérants.

Le Conseil d'Administration nomme un Délégué Général, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et détermine les conditions de son traitement et/ou de ses frais de représentation.

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée de trois ans un Président d'honneur qui assistera aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et non délibérative.

Le Conseil d'Administration désigne pour un an un trésorier à l'intérieur du Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil des remboursements de frais sur justificatifs et/ou des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil.

Le Président et les Vice-Présidents constituent avec trois autres commissaires, le Bureau, auquel le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est adressée par lettre, trois jours au moins à l'avance et comporte la liste des questions à l'ordre du jour. Ce délai pourra être supprimé en cas d'urgence et dans des conditions figurant dans le règlement intérieur.

Le Délégué Général est convoqué aux séances du Conseil d'Administration auxquelles il participe, sans voix délibérative, s'il n'est pas membre du Conseil d'Administration. Il assure les fonctions de secrétaire du Conseil.

La moitié au moins des membres du Conseil peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les membres du Conseil ont le droit de se faire représenter à chaque séance, par l'un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme, mais un membre du Conseil, ne peut représenter, au maximum, comme mandataire, que trois de ses collègues.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Ces procès-verbaux établis par le Délégué Général, sont revêtus de la signature du Président, d'un Vice-Président et d'un membre du Conseil.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil sont valablement signés par le Président, un Vice-Président ou par le Délégué Général.

ARTICLE 13 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration qui a accès à tout moment aux documents nécessaires assure le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Il est obligatoirement consulté par le Gérant pour toutes décisions ne concernant pas la gestion quotidienne de la Société.

Il doit notamment décider des textes de tous accords collectifs passés par la Société ainsi que sur tous contrats ou actes de quelque nature qu'ils soient, engageant la Société ou susceptible d'avoir une incidence sur son activité ou de mettre en cause les intérêts des associés.

Il surveille la perception et l'encaissement des redevances.

Il règle les rapports généraux des associés entre eux et veille au respect et à la bonne exécution des dispositions prévues par les statuts.

Il se prononce, au nom de la Société, sur l'admission de nouveaux associés comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Exercice social : UN AN commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social commencé le 31 juillet 1992 sera clos le 31 décembre 1992.

ARTICLE 15 - COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE LA COMMUNICATION AVEC LES ASSOCIES ET CONVENTIONS REGLEMENTEES

Une Commission Spéciale composée de 5 associés est élue par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans renouvelables afin d'examiner les demandes des associés auxquelles a été opposé un refus de communication de documents. Ces associés ne peuvent être membres d'autres commissions de la société ni titulaires de mandats sociaux au sein d'autres sociétés de perception et de répartition des droits.

Elle est saisie par les associés, siège autant de fois que nécessaire et peut valablement délibérer en présence de 3 de ses membres. Ses avis sont adoptés à la majorité des membres présents et sont notifiés aux demandeurs et Conseil d'Administration de la société.

La commission rend compte annuellement de son activité à l'assemblée générale ordinaire. Son rapport est communiqué dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes devra présenter à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, un rapport sur les conventions passées entre la société et ses

dirigeants (gérants et administrateurs) directement ou par personne interposée défini dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16- ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Président du Conseil d'Administration par le Délégué Général, soit par lettre recommandée adressée à chacun des associés au moins quinze jours à l'avance, soit par avis inséré, au moins quinze jours à l'avance, dans le Journal des Sociétés et la Gazette du Palais. Lorsque la convocation se fait par avis inséré dans la presse, le Délégué général prévient aussi l'ensemble des associés par lettre simple au moins quinze jours à l'avance.

Tout associé peut demander de faire inscrire une question à l'ordre du jour, dans la semaine précédant la tenue de l'Assemblée annuelle.

Tout associé peut demander à venir consulter dans les locaux du siège social, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, l'ensemble des documents relatifs à la réunion, pendant les jours et heures d'ouvertures des bureaux (du lundi au jeudi de 9h à 13h et de 14h à 18h - le vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h - fermeture pendant les congés d'hiver et d'été).

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ; son bureau est celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 BIS- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle il est rendu compte de la gestion sociale se tiendra le dernier jeudi du mois de juin à 18 heures. Lorsque, dans les conditions prévues par les statuts, cette assemblée ne peut pas être tenue, les associés seront prévenus au moins quinze jours à l'avance selon les modalités précitées et informés des motifs du report ainsi que de la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

L'Assemblée annuelle approuve les comptes de l'exercice précédent, ainsi que le rapport moral du Conseil d'Administration.

Elle élit au scrutin secret le tiers du Conseil d'Administration qui est renouvelable dans le respect des dispositions de l'article 11.

Elle élit pour une durée de trois ans les cinq membres de la Commission Spéciale et procède au renouvellement des membres de cette commission à l'expiration de leur mandat ou en cas de démission ou de la perte de la qualité d'associé de la société. Ces membres ne peuvent disposer de mandats sociaux.

Elle nomme pour une durée de six ans un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant.

ARTICLE 16 TER - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour les modifications de statuts, ainsi que pour la liquidation de la Société.

ARTICLE 17 - VOTE ET QUORUM

1/ Tout associé a une voix.

2/ Tout associé ne peut disposer, à titre exclusif et personnel, que de cinq mandats d'associés ne pouvant assister à l'Assemblée.

3/ Les Assemblées Générales Ordinaires prennent leurs décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

4/ Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire prennent leur décision à la majorité des membres présents ou représentés, mais ne peuvent délibérer que si la moitié au moins des associés est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les huit jours et délibère valablement sans quorum aux conditions de majorité précitée.

ARTICLE 18

Conformément à l'article L 321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle et sans préjudice des dispositions de l'article L 132-21 alinéa 2 dudit Code, les associations ayant un but général bénéficieront, pour les représentations données à l'occasion de leurs manifestations ne donnant pas lieu à l'entrée payante, d'une réduction de 5% sur le montant des droits dus, sous réserve toutefois, d'avoir préalablement obtenu les autorisations nécessaires aux dites représentations. Les présentes stipulations ne font pas obstacle à l'octroi d'une réduction supérieure aux associations membres d'une fédération nationale liée par un protocole d'accord général avec la société.

ARTICLE 19- LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par l'Assemblée Générale et qui pourront être le ou les gérants alors en fonction.

Les Associés pourront, au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire, autoriser les liquidateurs à faire, l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens de la Société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales, le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

Fait à Paris, le 23 juin 2010